



Région
Hauts-de-France

Direction Patrimoine et Sécurité

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20240112-24000111_V3-AR

S²LO

ARRETE N° 24 000111

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
N° SIRET 200 053 742 00017

ci-après dénommée « la Région »,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et 2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231 -4,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Procès-Verbal et le plan de délimitation établis le 29/11/2023 par le Géomètre-Expert Benjamin HEYNDRICKX, annexés au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La limite de la propriété régionale concernant la parcelle cadastrée AP 152 sur la Commune de HAUBOURDIN est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé par le Géomètre-Expert Benjamin HEYNDRICKX annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Benjamin HEYNDRICKX, Géomètre-Expert.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Procès-verbal
- Annexe 2 : Plan de délimitation

Fait à LILLE, le 10/01/2024

Pour la Région Hauts-de-France,
Par délégation du Président du Conseil Régional,



Vanina NOIRO

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20240112-24000111_V3-AR

S²LO

ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL



Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRIKX

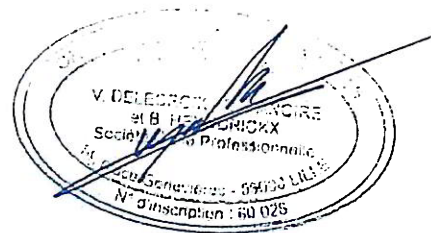
S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

1/9

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété sise
Département du Nord
Commune de HAUBOURDIN
Cadastrée section AP sous le numéro 170
Appartenant à :
- La Commune d'Haubourdin

M



Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX

S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

> Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la Commune d'Haubourdïn, propriétaire de la parcelle cadastrée à la section AP sous le numéro 170 située sur la commune d'HAUBOURDIN (Nord), je soussigné Benjamin HEYNDRICKX, Géomètre-Expert à Lille, inscrit au tableau du conseil régional de Amiens sous le numéro 06346, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificiel identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire demandeur

- La Commune d'Haubourdïn, collectivité territoriale enregistrée sous le SIREN n°215 902 867, dont la Mairie se situe au n°11 de la rue Sadi Carnot à HAUBOURDIN (Nord), représentée par M. BEHARELLE Pierre agissant en qualité de Maire de la Commune.

La Commune d'Haubourdïn se déclarant propriétaire de l'immeuble repris au cadastre à la section AP sous le numéro 170 à HAUBOURDIN (Nord).

→ TITRE :
.....
.....

Personne publique concernée :

- La Région Hauts-de-France, collectivité territoriale enregistrée sous le SIREN n°200 053 742, ayant son siège de région au n°151 de l'avenue du Président Hoover à LILLE (Nord), représentée par agissant en qualité de

La Région Hauts-de-France se déclarant propriétaire de l'immeuble repris au cadastre à la section AP sous le numéro 152 à HAUBOURDIN (Nord).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la parcelle cadastrée :

W



Apposer vos initiales au bas de chaque page





Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRIKX

S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

3/9

Commune de : HAUBOURDIN (Nord)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
AP	Rue de la Canteraine	170	La Commune d'Haubourdin

et la parcelle cadastrée :

Commune de : HAUBOURDIN (Nord)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observation
AP	Lycée Beaupré	152	La Région Hauts-de-France

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1 – Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion, le 20/11/2023 ont été convoqués par lettre simple en date du 02/11/2023 :

Parcelles	Propriétaires	PRESENT(E)	ABSENT(E)
AP n°170	La Commune d'HAUBOURDIN Représentée par :		X
AP n°152	La Région Hauts-de-France Représentée par :		X

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. PAUMIER Alexandre, Ingénieur Géomètre, a procédé à l'organisation de la réunion.

3.2 – Eléments analysés

- Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait de plan cadastral actuel au 1/1000^e, de la section AP de la commune d'HAUBOURDIN (Nord),



Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX

S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

4/9

- Le plan parcellaire en date du 1 février 1983 dressé par le cabinet TOPO NORD, Géomètre-Expert à MONS EN BAROEUL (Nord),
- Le plan parcellaire annexé au DA n°758 en date du 8 mars 1999 dressé par le cabinet TOPO NORD, Géomètre-Expert à MONS EN BAROEUL (Nord),
- Le plan de délimitation dressé par la SCP de Géomètres-Experts Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX à Lille le 16 octobre, référencé n°6835D.

- **Les documents présentés par les parties :**

.....
.....
.....

- **Les titres de propriétés :**

.....
.....
.....

- **Les signes de possession et en particulier :**

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- **Les dires des parties :**

.....
.....
.....

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- La présence de la palissade ceinturant l'espace sportif du lycée Beaupré

La limite proposée aux parties est située à l'axe de la palissade.



Apposer vos initiales au bas de chaque page





Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX

S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

5/9

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- A : Axe de palissade
- B : Axe de palissade
- C : Axe de palissade
- D : Axe de palissade
- E : Axe de palissade
- F : Axe de palissade

ont été reconnus.

Les repères nouveaux :

Sans objet

a été implanté.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan joint, dressé par la SCP de Géomètres-Experts Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX le 16 octobre 2023 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.



Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX

S.C.P. de Géomètres-Experts
 Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
 Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Mesures permettant le recalage du plan de délimitation :

	Repères	X (m)	Y (m)
119	Angle de bâti	1 699 408.79	9 266 530.02
116	Angle de bâti	1 699 425.66	9 266 536.28
102	Angle de bâti	1 699 413.44	9 266 515.33
106	Angle de bâti	1 699 431.77	9 266 516.90
121	Angle de bâti	1 699 472.26	9 266 529.77
125	Angle de bâti	1 699 466.11	9 266 549.14
150	Angle de bâti	1 699 496.03	9 266 558.49
130	Angle de bâti	1 699 501.44	9 266 541.22
138	Angle de bâti	1 699 553.44	9 266 576.53
131	Angle de bâti	1 699 558.85	9 266 559.25

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

A-B : 49.21m B-C : 20.39m C-D : 49.51m
 D-E : 20.01m E-F : 8.05m

	Repères	X (m)	Y (m)
A	Axe de palissade	1 699 418.49	9 266 543.04
B	Axe de palissade	1 699 465.19	9 266 558.57
C	Axe de palissade	1 699 484.49	9 266 565.13
D	Axe de palissade	1 699 531.31	9 266 581.24
E	Axe de palissade	1 699 550.22	9 266 587.79
F	Axe de palissade	1 699 557.74	9 266 590.51

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

.....



Apposer vos initiales au bas de chaque page

M





Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX

S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

7/9

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et au(x) propriétaire(s) riverain(s).

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 50), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.



Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRICKX

*S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX*

8/9

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Vincent DELECROIX, David HANOIRE et Benjamin HEYNDRIKX

S.C.P. de Géomètres-Experts
Membres de l'ordre des Géomètres-Experts
Successeurs de Pierre BLIN et de Gérard DELECROIX

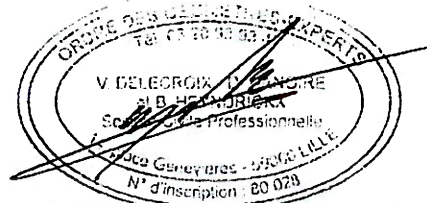
9/9

Recueil de l'accord sur la fixation des limites du domaine public artificiel

La Commune de Haubourdin représentée par M. BEHARELLE Pierre

LA REGION HAUTS-DE-France représentée par.....

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

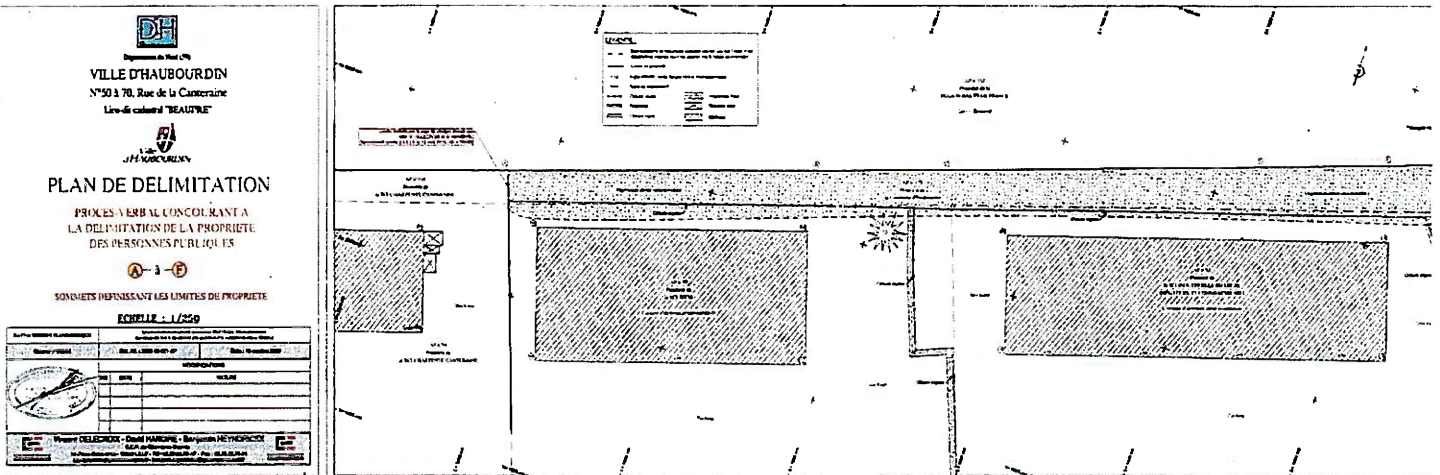


Fait sur 9 pages à HAUBOURDIN le 29 novembre 2023

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

M/



Envoyé en préfecture le 12/01/2024

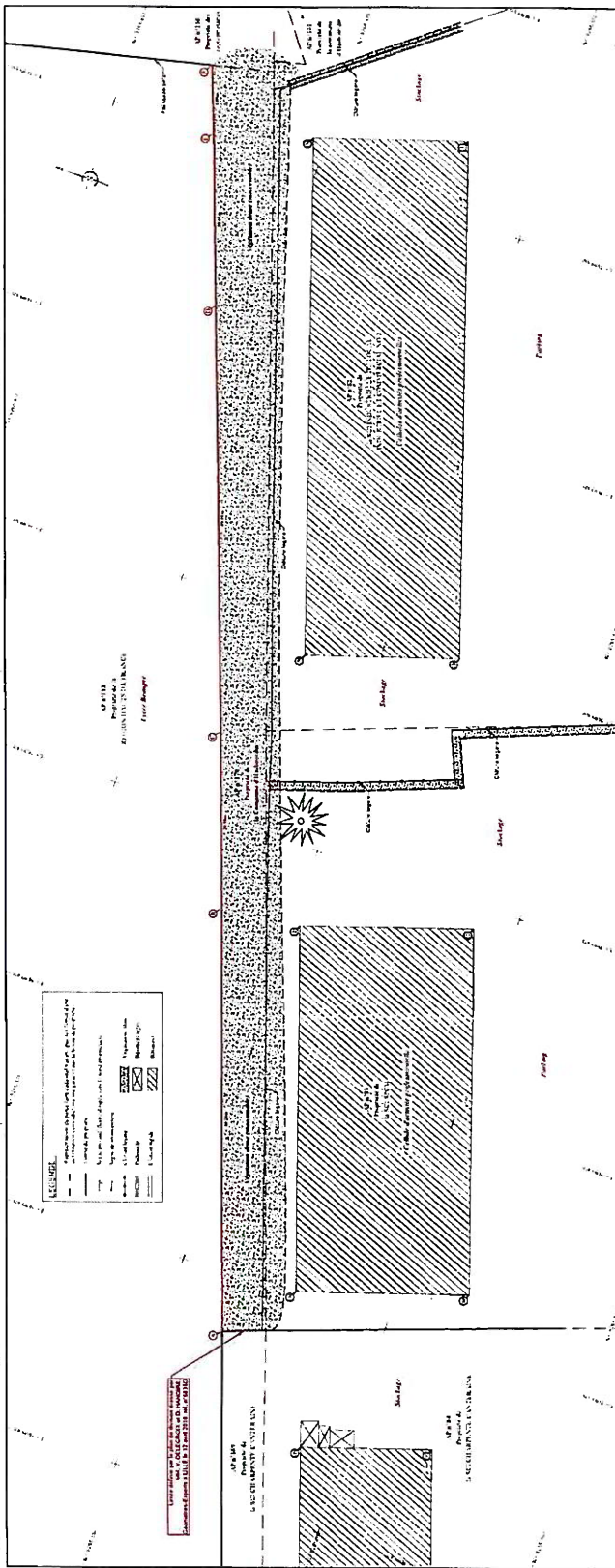
Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le



ID : 056-200053742-20240112-24000111_V3-AR

ANNEXE 2 : PLAN DE DELIMITATION



Direction de l'Urbanisme
VILLE D'HAUBOURDIN
N° 50 à 70, Rue de la Concrétine
Lieu-dit Lebasard - BEAUPRE



PLAN DE DELIMITATION

PROCES-VERBAL CONCOURANT A
LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES

① - ② - ③

SONNETS DEFINISSANT LES LIMITES DE PROPRIETE

ECHELLE : 1/250

Document	DATE	REVISION
1	12/01/2024	1

PROJ.	DATE	INTITULE

VR Vincent DELECROIX - David HANOIRE - Benjamin HEYNDRIKX
 B.C.P. - Agence de Cartographie et de Planification
 14 Place Commines - 59100 Valenciennes - Tél : 03 20 28 18 14
 www.vr-urbanisme.com